

Date de parution : Jeudi 14 avril 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°80- mars 2011

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n°2011-0191 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°004-004-029 "Sèvres (Musée T2) - Vélizy Villacoublay (Aviation)" exploitée par l'entreprise "DEVILLAIRS".....	17
Décision de la directrice générale n°2011-0192 du 01/03/2011 portant sur la création de la ligne n°045-045-006 "Montgeron (Gare RER) - Montgeron (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	18
Décision de la directrice générale n°2011-0193 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°045-045-008 "Montgeron (Gare RER) - Montgeron (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS".....	19
Décision de la directrice générale n°2011-0194 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-003 "Saint Pierre du Perray (Le Fresne) - Saint Pierre du Perray (Le Fresne)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	20
Décision de la directrice générale n°2011-0195 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-004 "Saint Pierre du Perray (Le Fresne) - Morsang Sur Seine (Mairie)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	21
Décision de la directrice générale n°2011-0196 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n° 065-487-020 "Combs la Ville (Gare RER) - Vaux le Pénil (Lycée S. Signoret)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	22
Décision de la directrice générale n°2011-0197 du 01/03/2011 portant sur la création de la ligne n°065-487-100 "Lieuxaint (Lieuxaint / Moissy Gare RER) - Corbeil Essonnes (Corbeil Essonnes Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	23
Décision de la directrice générale n°2011-0198 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°065-487-110 "Combs la Ville (Gare RER) - Melun	

(Boulevard Gambetta)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	24
Décision de la directrice générale n°2011-0199 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°065-487-132 "Savigny le temple (Savigny le temple/Nandy Gare RER) - Lieusaint (Les Canaux - C.C Carré Sénart)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	25
Décision de la directrice générale n°2011-0200 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°065-487-135 "Savigny le temple (Savigny le temple/Nandy Gare RER) -Cesson (Cesson Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	26
Décision de la directrice générale n°2011-0201 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-128 "Paris (Porte d'Orléans) - Sceaux (Robinson RER)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	27
Décision de la directrice générale n°2011-0202 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-129 "Paris (Porte des Lilas) -Montreuil (Mairie)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	28
Décision de la directrice générale n°2011-0203 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-131 "Paris (Porte d' Italie) -Rungis (La Fraternelle)" exploitée par l'entreprise "RATP ".....	29
Décision de la directrice générale n°2011-0204 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-141 "Rueil Malmaison (Lycée) - Puteaux (La Défense)" exploitée par l'entreprise "RATP ".....	30
Décision de la directrice générale n°2011-0205 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-156 "Epinay Villetaneuse (Sncf) - Saint Denis (RER)" exploitée par l'entreprise "RATP ".....	31
Décision de la directrice générale n°2011-0206 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-179 "Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) - Sceaux (Robinson RER)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	32
Décision de la directrice générale n°2011-0207 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-217 "Alfortville (Mairie) - Créteil (Hôtel de Ville)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	33
Décision de la directrice générale n°2011-0208 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-237 "Saint Ouen (Mairie) - Ile de Saint Denis (Parc Départemental)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	34
Décision de la directrice générale n°2011-0209 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-291 "Boulogne Billancourt (Pont de Sèvres) - Vélizy Villacoublay (Vélizy - Europe du Sud)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	35
Décision de la directrice générale n°2011-0210 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-308 "Créteil (Préfecture) - Villiers sur Marne (RER)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	36
Décision de la directrice générale n°2011-0211 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-319 "Massy Palaiseau (RER) - Rungis (Marché)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	37

Décision de la directrice générale n°2011-0212 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-987-775 "Paris - Paris (Circulaire Intérieure N01)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	38
Décision de la directrice générale n°2011-0213 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-987-776 "Paris - Paris (Circulaire Intérieure N02)" exploitée par l'entreprise "RATP".....	39
Décision de la directrice générale n°2011-0214 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-987-751 "Bezons (Grand Cerf) - Paris (Châtelet) N24" exploitée par l'entreprise "RATP".....	40
Décision de la directrice générale n°2011-0215 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-987-783 "Saint Ouen (Mairie) - Bourg la Reine (RER) N14" exploitée par l'entreprise "RATP".....	41
Décision de la directrice générale n°2011-0216 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-987-790 "Saint Rémy les Chevreuse - Paris (Châtelet) N122" exploitée par l'entreprise "RATP".....	42
Décision de la directrice générale n°2011-0217 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°291-191-006 "Massy (Massy Palaiseau Gare RER B) - Montigny (Saint Quentin)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	43
Décision de la directrice générale n°2011-0218 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°291-191-010 "Montigny (Saint Quentin Gare) - Orly (Orly Ouest)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	44
Décision de la directrice générale n°2011-0219 du 01/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°065-487-002 "Tigery (Les Pres Hauts) - Tigery (Petit Sénart)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	45
Décision de la directrice générale n°2011-0221 du 01/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°011-011-012 " Les Mureaux (Gare Sncf) - Aubergenville (Parking Van Gogh)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY".....	46
Décision de la directrice générale n°2011-0222 du 03/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-010 " Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	47
Décision de la directrice générale n°2011-0223 du 03/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-015 "Poissy (Gare Nord) - Maurecourt (Julia)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	48
Décision de la directrice générale n°2011-0224 du 03/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-312-042 " Saint Nom la Breteche (Tennis) - L'Etang la Ville (Gare de Saint Nom la Breteche Forêt de Marly)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS DE SEINE ET OISE".....	49
Décision de la directrice générale n°2011-0225 du 03/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-212-006 "Le Mesnil le Roi (Cité) - Maisons Laffite (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS SAINTE HONORINE".....	50
Décision de la directrice générale n°2011-0226 du 03/03/2011 portant sur la	

régularisation de la situation de la ligne n°212-212-002 "Maisons Laffite (Gare) - Saint Germain en Laye" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS SAINTE HONORINE".....	51
Décision de la directrice générale n°2011-0227 du 03/03/2011 "portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-212-012 "Maisons Laffite (Gare) - Maisons Laffite (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS SAINTE HONORINE".....	52
Décision de la directrice générale n°2011-0228 du 03/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-009" Mantes la Jolie (Géo André) – Verneuil sur Seine (Ecole Notre Dame) exploitée par l'entreprise "COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS"	53
Décision de la directrice générale n°2011-0233 du 09/03/2011 portant sur la création de la ligne n°213-692-102 "Courbevoie (Hôtel de Ville) – Courbevoie (Hôtel de Ville)".....	54
Décision de la directrice générale n°2011-0234 du 09/03/2011 portant sur la création de la ligne n°213-692-102 "Domont (Pigalle) - "Domont (Gare SnCF)"	55
Décision de la directrice générale n°201-0251 du 15/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°065-487-123 "Moissy Cramayel (Les Grés) - Lieusaint (Gare RER)" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MOISSY"	56
Décision de la directrice générale n°2011-0257 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°010-010-005 "Sainte Geneviève des Bois (Gare RER) - Sainte Geneviève des Bois (L. Sampaix)" exploitée par l'entreprise CEAT".....	57
Décision de la directrice générale n°2011-0258 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°011-011-313 "Les Mureaux (Lycée .Villon) - Vaux Sur Seine (Lion Vert)" exploitée par l'entreprise VT ECQUEVILLY".....	58
Décision de la directrice générale n°2011-0259 du 21/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°011-011-322 "Les Mureaux (Gare SnCF) - Les Mureaux (Hôpital de Becheville)" exploitée par l'entreprise "VT ECQUEVILLY"	59
Décision de la directrice générale n°2011-0260 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°012-012-001 "Saint Germain en Laye (Gare RER) - Versailles (Rive Gauche)" exploitée par l'entreprise VT MONTESSON".....	60
Décision de la directrice générale n°2011-0261 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°012-012-016 "Saint Quentin en Yvelines (Gare) - Cergy (Gare)" exploitée par l'entreprise VT MONTESSON"....	61
Décision de la directrice générale n°2011-0262 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-242-004 "Poissy (Gare Nord) - Saint Quentin en Yvelines (Gare)" exploitée par l'entreprise COURRIERS SEINE ET OISE".....	62
Décision de la directrice générale n°2011-0263 du 21/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°021-021-016 "Juvisy sur Orge (Gare Routière Seine) - Draveil (Bergeries Saint Hubert)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS GARREL ET NAVARRE".....	63

Décision de la directrice générale n°2011-0264 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-002 "Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS SEINE ET OISE"	64
Décision de la directrice générale n°2011-0265 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-011 "Poissy (Gare Nord) - Maurecourt (Julia)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS SEINE ET OISE"..	65
Décision de la directrice générale n°2011-0266 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-014 "Cergy (Rond Point du Haut Gency) - Saint Germain en Laye (Lycée International) " exploitée par l'entreprise "COURRIERS SEINE ET OISE".....	66
Décision de la directrice générale n°2011-0267 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-016 "Conflans sainte Honorine (Gare) - Conflans sainte Honorine (Gare) " exploitée par l'entreprise "COURRIERS SEINE ET OISE".....	67
Décision de la directrice générale n°2011-0268 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°015-015-098 "Poissy (Gare Nord) - Poissy (Gare Nord)" exploitée par l'entreprise "COURRIERS SEINE ET OISE"	68
Décision de la directrice générale n°2011-0269 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°036-036-015 "Auffargis - Les Essarts le Roi " exploitée par l'entreprise "LES CARS PERRIER".....	69
Décision de la directrice générale n°2011-0270 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-004 "La Villeneuve en Chevré (Les Tasses) - Bonnières Sur Seine (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	70
Décision de la directrice générale n°2011-0271 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-006 "Gargenville (Collège Albert Camus) - Mantes la Jolie (Gare Sncf) " exploitée par l'entreprise CTVMI".....	71
Décision de la directrice générale n°2011-0272 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-010 "Limay (Fosses Rouges) - Cergy (Préfecture Gare RER)" exploitée par l'entreprise " CTVMI"..	72
Décision de la directrice générale n°2011-0273 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-015 "Guernes (Mairie) - Mantes la Jolie (Gare Sncf)" exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	73
Décision de la directrice générale n°2011-0274 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-017 "Lainville (Ecole) - Les Mureaux (Lycée F. Villon) " exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	74
Décision de la directrice générale n°2011-0275 du 22/03/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-018 "Oinville (Tilleuls) - Magnanville (Lycée L.S Senghor) " exploitée par l'entreprise "CTVMI".....	75
Décision de la directrice générale n°2011-0276 du 22/03/2011 portant sur la modification de la ligne n°010-010-005 "Sainte Geneviève des Bois (Gare RER) -Sainte Geneviève des Bois (L.Sampaix)" exploitée par l'entreprise "CEAT".....	76

Qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2011-0147 du 08/03/2011 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2010 - Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 77

Décision de la directrice générale n° 2011-0148 du 08/03/2011 - Programme d'utilisation du produit des amendes - Opérations inférieures à 200 000 €..... 79

Délégations de signature

Décision de la directrice générale n°2011-0250 du 14/03/2011 portant délégation de signature..... 81

Décision de la directrice générale n°2011-0287 du 29/03/2011 portant délégation de signature..... 82

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2011-0229 du 03/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 84

Décision de la directrice générale n° 2011-0230 du 03/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 86

Décision de la directrice générale n° 2011-0231 du 03/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 88

Décision de la directrice générale n° 2011-0235 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 90

Décision de la directrice générale n° 2011-0236 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 92

Décision de la directrice générale n° 2011-0237 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 94

Décision de la directrice générale n° 2011-0238 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 96

Décision de la directrice générale n° 2011-0239 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 98

Décision de la directrice générale n° 2011-0240 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 100

Décision de la directrice générale n° 2011-0241 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 102

Décision de la directrice générale n° 2011-0242 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 104

Décision de la directrice générale n° 2011-0243 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 106

Décision de la directrice générale n° 2011-0244 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 108

Décision de la directrice générale n° 2011-0245 du 08/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	110
Décision de la directrice générale n° 2011-0246 du 10/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	112
Décision de la directrice générale n° 2011-0247 du 10/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	114
Décision de la directrice générale n° 2011-0248 du 10/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	116
Décision de la directrice générale n° 2011-0249 du 10/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	118
Décision de la directrice générale n° 2011-0252 du 16/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	120
Décision de la directrice générale n° 2011-0253 du 17/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	122
Décision de la directrice générale n° 2011-0254 du 17/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	124
Décision de la directrice générale n° 2011-0255 du 17/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	126
Décision de la directrice générale n° 2011-0256 du 17/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	128
Décision de la directrice générale n° 2011-0277 du 22/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	130
Décision de la directrice générale n° 2011-0278 du 22/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	132
Décision de la directrice générale n° 2011-0279 du 22/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	134
Décision de la directrice générale n° 2011-0280 du 22/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	136
Décision de la directrice générale n° 2011-0281 du 24/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	138
Décision de la directrice générale n° 2011-0282 du 24/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	140
Décision de la directrice générale n° 2011-0283 du 24/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	142
Décision de la directrice générale n° 2011-0284 du 24/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	144
Décision de la directrice générale n° 2011-0285 du 25/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	146

Décision de la directrice générale n° 2011-0286 du 25/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	148
Décision de la directrice générale n° 2011-0293 du 29/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	150
Décision de la directrice générale n° 2011-0294 du 29/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	152
Décision de la directrice générale n° 2011-0295 du 29/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	154
Décision de la directrice générale n° 2011-0296 du 30/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	157
Décision de la directrice générale n° 2011-0297 du 31/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	159
Décision de la directrice générale n° 2011-0298 du 31/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	161
Décision de la directrice générale n° 2011-0299 du 31/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	163
Décision de la directrice générale n° 2011-0300 du 31/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	165
Décision de la directrice générale n° 2011-0301 du 31/03/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	167
<u>Marchés publics</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-0232 du 03/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	169
Décision de la directrice générale n° 2011-0288 du 28/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	170
Décision de la directrice générale n° 2011-0289 du 28/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	171
Décision de la directrice générale n° 2011-0290 du 28/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	172
Décision de la directrice générale n° 2011-0291 du 28/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	173
Décision de la directrice générale n° 2011-0292 du 28/03/2011 portant déclaration de sans suite.....	174

Décision n° 20110191

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-029 « SEVRES (MUSEE T2) – VELIZY-VILLACOUBLAY (AVIATION) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-002-004 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale du 29/12/2009 conclue entre le « S.T.I.F. », « la commune de Vélizy-Villacoublay » et l'entreprise « DEVILLAIRS » ;
- VU** la décision n° 20080557 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15847 enregistré par le Syndicat le 18/01/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

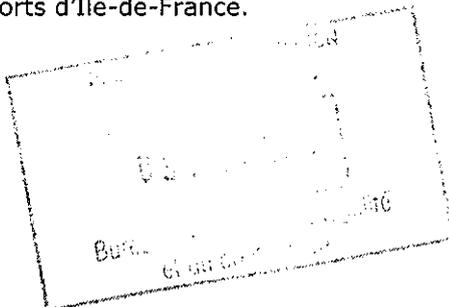
DECIDE :

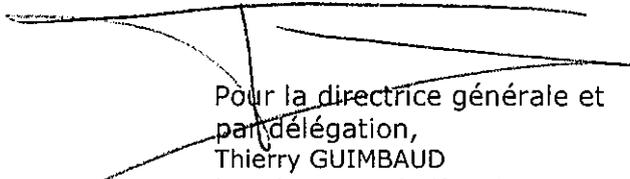
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-029 « SEVRES (MUSEE T2) – VELIZY-VILLACOUBLAY (AVIATION) », exploitée par l'entreprise « DEVILLAIRS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 4,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUILBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110192

du 01 MARS 2011

CREATION DE LA LIGNE N° 045-045-006 « MONTGERON (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n° 15679 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-006 « MONTGERON (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) » est inscrite au plan régional des transports.

ARTICLE 2 : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110193

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 045-045-008 « MONTGERON (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080578 du 24/07/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15678 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 045-045-008 « MONTGERON (GARE RER) – MONTGERON (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS », est modifiée comme suit :

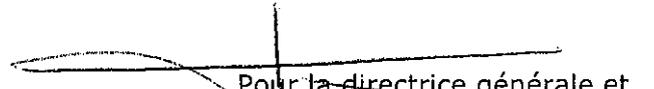
- sont supprimées les sous-lignes n°4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15 et 16,
- est modifiée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-003
« SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) –
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « SAN de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20080903 du 07/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15894 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

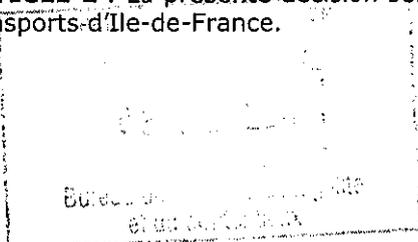
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-003- « SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) – SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°3, 4 et 5,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110195

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-004 « SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) – MORSANG-SUR-SEINE (MAIRIE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « SAN de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20080382 du 03/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15895 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

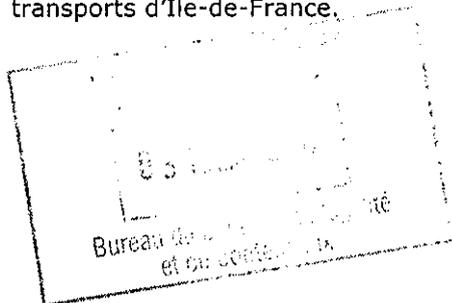
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-004 « SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (LE FRESNE) – MORSANG-SUR-SEINE (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 4,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-020
« COMBS-LA-VILLE (GARE RER) –
VAUX-LE-PENIL (LYCEE S.SIGNORET) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « SAN de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090997 du 09/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15896 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

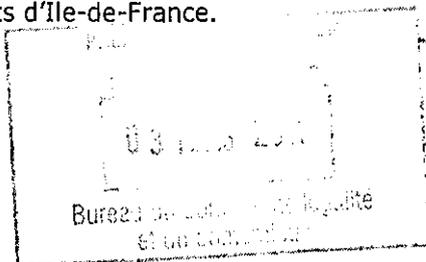
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-020 « COMBS-LA-VILLE (GARE RER) – VAUX-LE-PENIL (LYCEE S.SIGNORET) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 6, 8 et 27,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110197

du 01 MARS 2011

CREATION DE LA LIGNE N° 065-487-100 « LIEUSAIN (LIEUSAIN / MOISSY GARE RER) – CORBEIL-ESSONNES (CORBEIL ESSONNES GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 ;
- VU** le dossier technique n° 15897 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

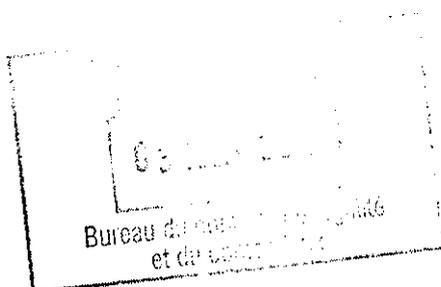
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-100 « LIEUSAIN (LIEUSAIN / MOISSY GARE RER) – CORBEIL-ESSONNES (CORBEIL-ESSONNES GARE RER) » est inscrite au plan régional des transports.

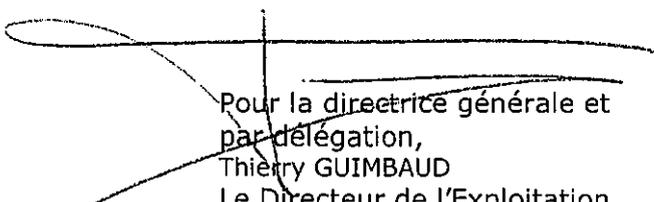
ARTICLE 2 : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110198

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-110 « COMBS-LA-VILLE (GARE RER) – MELUN (BOULEVARD GAMBETTA) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090766 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15898 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

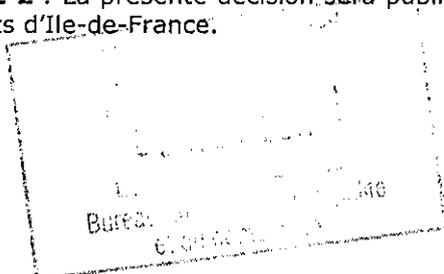
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-110 « COMBS-LA-VILLE (GARE RER) – MELUN (BOULEVARD GAMBETTA) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 30 et 31,
- sont supprimées les sous-lignes n°1, 3, 7, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 25, 26 et 29,
- sont modifiées les sous-lignes n°2, 4, 5, 6, 9, 10, 16, 22, 23, 27 et 28,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110199

Du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-132
« SAVIGNY-LE-TEMPLE (SAVIGNY-LE-TEMPLE / NANDY GARE RER)
LIEUSAIN (LES CANAUX – C.C. CARRE SENART) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090772 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15900 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

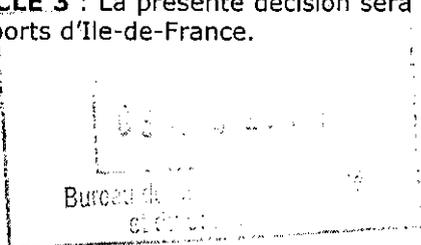
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-132 « SAVIGNY-LE-TEMPLE (SAVIGNY-LE-TEMPLE / NANDY GARE RER) – LIEUSAIN (LES CANAUX – C.C. CARRE SENART) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20110200

Du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-135
« SAVIGNY-LE-TEMPLE (SAVIGNY-LE-TEMPLE / NANDY GARE RER)
– CESSON (CESSON GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonnes » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090773 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15901 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

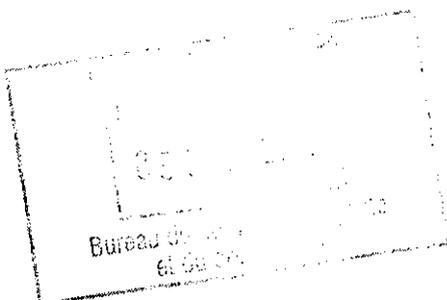
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-135 « SAVIGNY-LE-TEMPLE (SAVIGNY-LE-TEMPLE / NANDY GARE RER) – CESSON (CESSON GARE RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110201

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-128
« PARIS (PORTE D'ORLEANS) – SCEAUX (ROBINSON RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 677 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

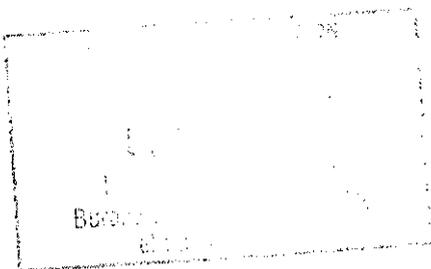
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

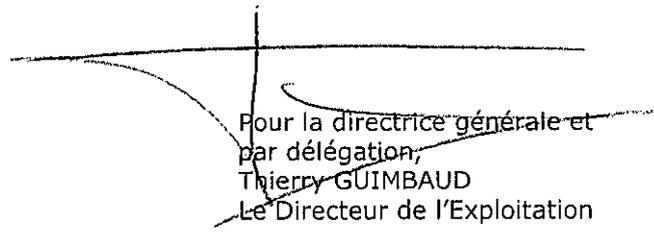
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-128 « Paris (Porte d'Orléans) – Sceaux (Robinson RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110202

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-129 « PARIS (PORTE DES LILAS)- MONTREUIL (MAIRIE) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 26 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 667 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

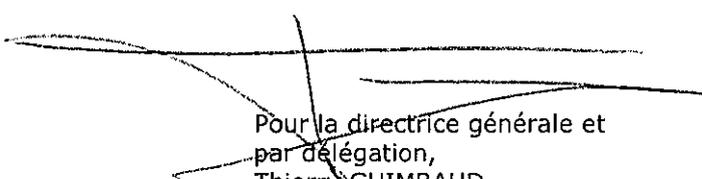
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-129 « Paris (Porte des Lilas) – Montreuil (Mairie) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110203

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-131 « PARIS (PORTE D'ITALIE) – RUNGIS (LA FRATERNELLE) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 675 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

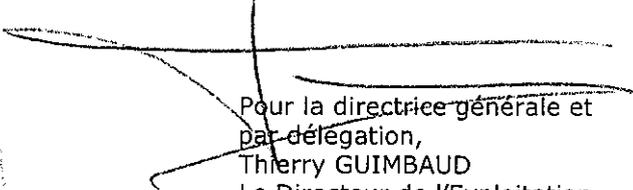
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-131 « Paris (Porte d'Italie) – Rungis (La Fraternelle) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110204

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-141 « RUEIL-MALMAISON (LYCEE) – PUTEAUX (LA DEFENSE) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 26 janvier 2011 ;
- VU le dossier technique n° 668 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

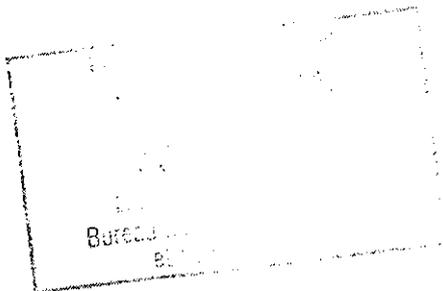
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-141 « Rueil-Malmaison (Lycée) – Puteaux (La Défense) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110205

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-156 « EPINAY-VILLETANEUSE (SNCF) – SAINT-DENIS (RER) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 664 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

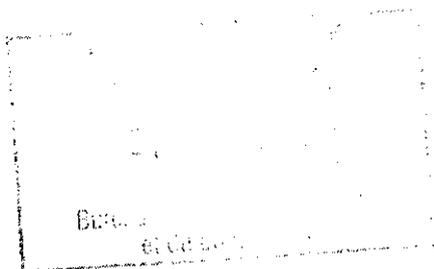
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-156 « Epinay-Villetaneuse (SNCF) – Saint-Denis (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110206

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-179
« BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – SCEAUX
(ROBINSON RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 27 janvier 2011 ;
- VU le dossier technique n° 674 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

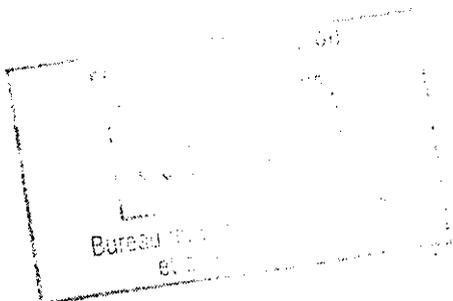
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

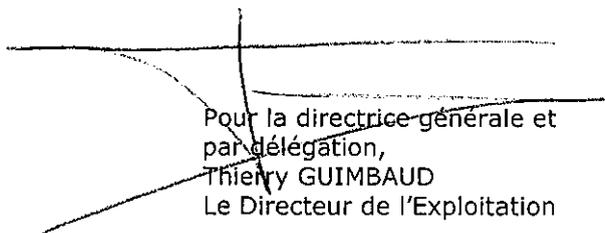
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-179 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) – Sceaux (Robinson RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110207

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-217
« ALFORTVILLE (MAIRIE) – CRETEIL (HOTEL DE VILLE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 666 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-217 « Alfortville (Mairie) – Créteil (Hôtel de Ville) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110208

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-237 « SAINT-OUEN (MAIRIE) – ILE-SAINT-DENIS (PARC DEPARTEMENTAL) » EXPLOITÉE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 21 janvier 2011 ;
- VU le dossier technique n° 663 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

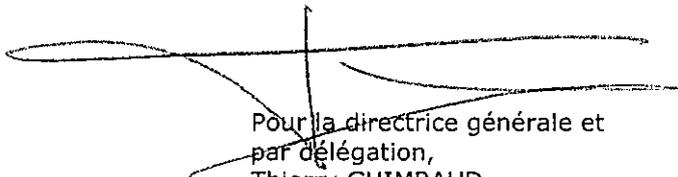
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-237 « Saint-Ouen (Mairie) – Ile-Saint-Denis (Parc Départemental) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110209

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-291 « BOULOGNE-BILLANCOURT (PONT DE SEVRES) – VELIZY-VILLACOUBLAY (VELIZY - EUROPE SUD) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 21 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 665 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

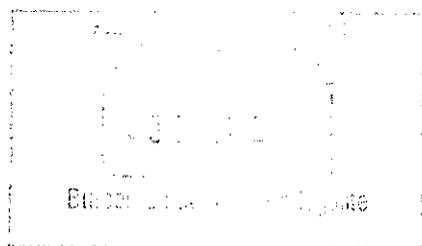
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

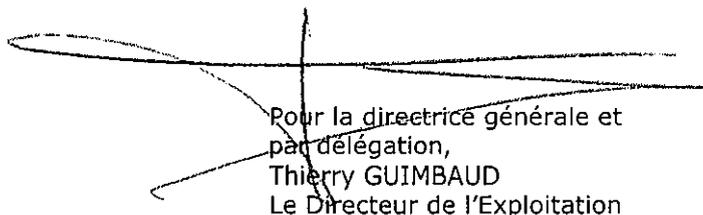
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-291 « Boulogne-Billancourt (Pont de Sèvres) – Vélizy-Villacoublay (Vélizy – Europe Sud) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110210

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-308
« CRETEIL (PREFECTURE) – VILLIERS-SUR-MARNE (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 676 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-308 « Créteil (Préfecture) – Villiers-sur-Marne (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110211

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-319
« MASSY-PALAISEAU (RER) - RUNGIS (MARCHE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 28 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 678 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

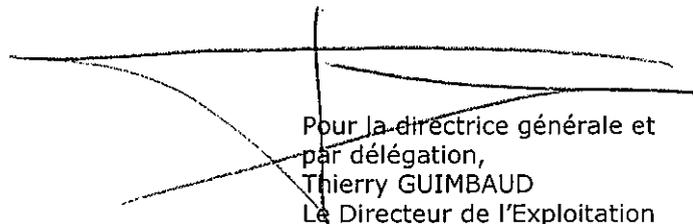
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-319 « Massy-Palaiseau (RER) – Rungis (Marché) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110212

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-775 « PARIS – PARIS (CIRCULAIRE INTERIEURE N01) » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 25 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 669 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

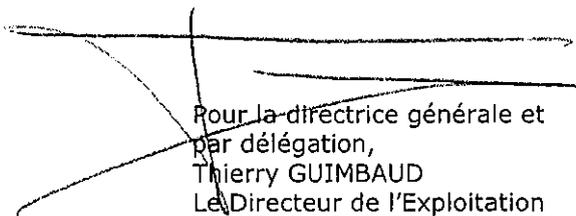
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-987-775 « Paris – Paris (circulaire intérieure N01) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110213

du 01 MARS 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-776
« PARIS – PARIS (CIRCULAIRE EXTERIEURE N02) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 25 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 670 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

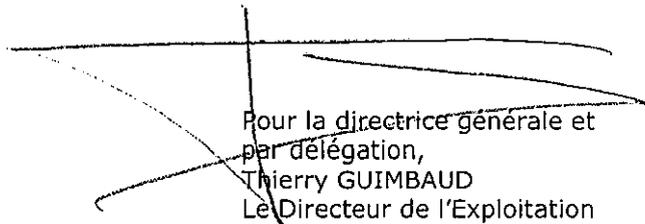
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-987-776 « Paris - Paris (circulaire extérieure N02)», exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110214

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-751 « BEZONS (GRAND CERF) – PARIS (CHATELET) N24 » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 25 janvier 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 672 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-987-751 « Bezons (Grand Cerf) – Paris (Châtelet) N24 », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et par délégation,
Thierry GUILBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110215

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-783 « SAINT-OUEN (MAIRIE) – BOURG-LA-REINE (RER) N14 » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 25 janvier 2011 ;
- VU le dossier technique n° 671 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

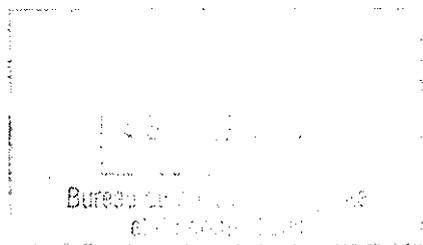
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-987-783 « Saint-Ouen (Mairie) – Bourg La Reine (RER) N14», exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110216

du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-987-790 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE – PARIS (CHATELET) N122 » EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le projet transmis par la RATP le 25 janvier 2011 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 673 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-987-790 « Saint-Rémy-lès-Chevreuse – Paris (Châtelet) N122 », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110217

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-006 « MASSY (MASSY PALAISEAU GARE RER B) – MONTIGNY (SAINT-QUENTIN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-043-291 du 30/12/2010 ;
- VU** la décision n° 20100519 du 19/08/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15845 enregistré par le Syndicat le 18/01/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

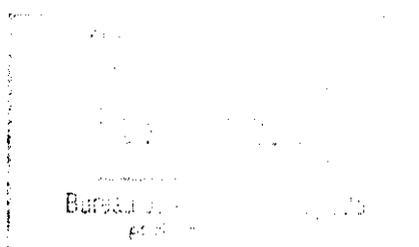
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-006 « MASSY (MASSY PALAISEAU GARE RER B) – MONTIGNY (SAINT-QUENTIN) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°2, 8, 14, 15 et 23,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 6, 7 et 10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110218

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-010 « MONTIGNY (SAINT-QUENTIN GARE) – ORLY (ORLY OUEST) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-043-291 du 30/12/2010 ;
- VU** la décision n° 20100444 du 12/07/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15846 enregistré par le Syndicat le 18/01/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-010 « MONTIGNY (SAINT-QUENTIN GARE) – ORLY (ORLY OUEST) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°3,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110219

Du 01 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002 « TIGERY (LES PRES HAUTS) – TIGERY (PETIT SENART) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le « S.T.I.F. », le « SAN Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090152 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15893 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-002 « TIGERY (LES PRES HAUTS) – TIGERY (PETIT SENART) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

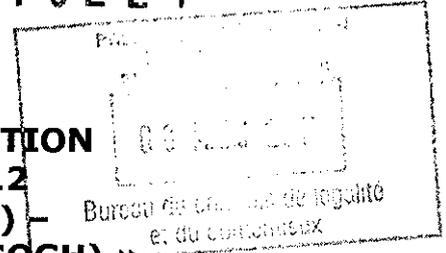
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110221

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-012
« LES MUREAUX (GARE SNCF) –
AUBERGENVILLE (PARKING VAN GOGH) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090952 du 13/10/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15719 enregistré par le Syndicat le 06/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-012 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (PARKING VAN GOGH) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

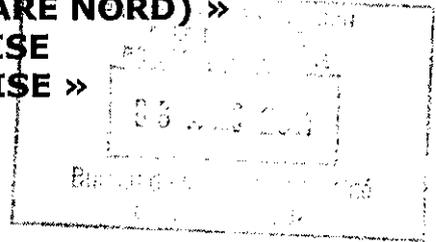
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'I. Briend'.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110222

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-010
« POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060530 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15397 enregistré par le Syndicat le 02/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-010 « POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

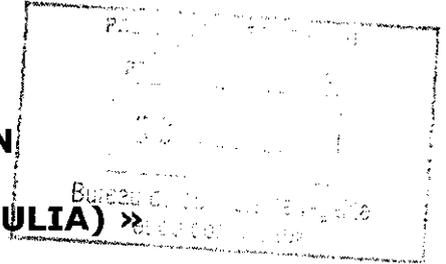
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110223

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-015
« POISSY (GARE NORD) – MAURECOURT (JULIA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070762 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15398 enregistré par le Syndicat le 08/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-015 « POISSY (GARE NORD) – MAURECOURT (JULIA) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

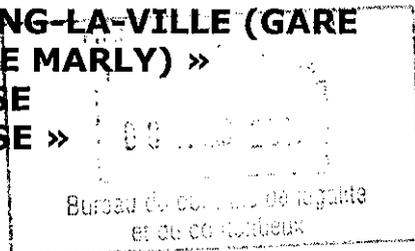
Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110224

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-312-042
« SAINT-NOM-LA-BRETECHE (TENNIS) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE
DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE FORET DE MARLY) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :



- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090863 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15386 enregistré par le Syndicat le 18/02/2010 ;

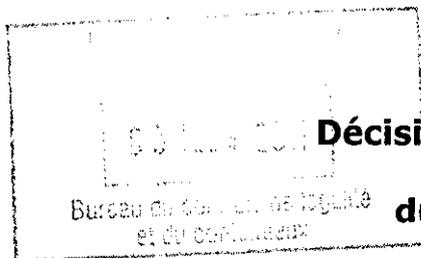
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-312-042 « SAINT-NOM-LA-BRETECHE (TENNIS) – L'ETANG-LA-VILLE (GARE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE FORET DE MARLY) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20110225

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 212-212-006
« LE MESNIL-LE-ROI (CITE) – MAISONS-LAFFITTE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070863 du 08/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15505 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

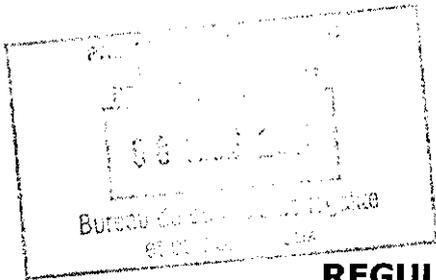
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-006 « LE MESNIL-LE-ROI (CITE) – MAISONS-LAFFITTE (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20110226

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 212-212-002
« MAISONS-LAFFITTE (GARE) –
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080663 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15504 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-002 « MAISONS-LAFFITTE (GARE) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110227

du 03 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 212-212-012**

**« MAISONS-LAFFITTE (GARE) – MAISONS-LAFFITTE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

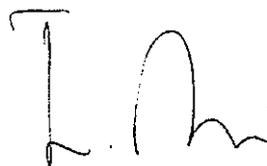
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080665 du 25/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15506 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT CONFLANS-SAINTE-HONORINE » est autorisée à exploiter la ligne 212-212-012 « MAISONS-LAFFITTE (GARE) – MAISONS-LAFFITTE (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

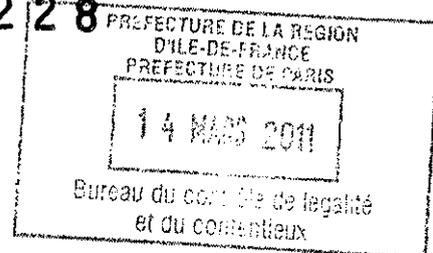
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110228

du 03 MARS 2011



**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-009
« MANTES-LA-JOLIE (GEO-ANDRE) –
VERNEUIL-SUR-SEINE (ECOLE NOTRE DAME) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070108 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15503 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-009 « MANTES-LA-JOLIE (GEO-ANDRE) – VERNEUIL-SUR-SEINE (ECOLE NOTRE DAME) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

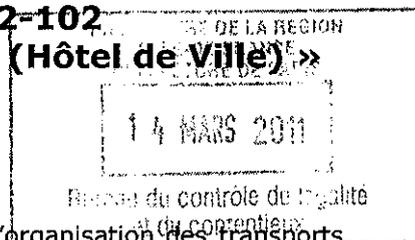
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110233

du 09 MARS 2011

**CREATION DE LA LIGNE N° 213-692-102
« COURBEVOIE (Hôtel de Ville) – COURBEVOIE (Hôtel de Ville) »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/1030 du 9 décembre 2009 donnant délégation de compétence à la commune de Courbevoie pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision technique n° 2011/0169 du 21/02/2011 ;

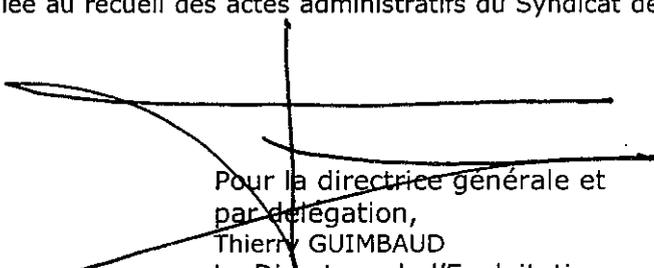
CONSIDERANT que la ligne susvisée fait l'objet d'une convention de délégation de compétence entre la Ville de Courbevoie et le STIF pour l'organisation d'une desserte locale, dans le cadre de laquelle le service urbain Curviabus a été transformé en transport à la demande ;

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

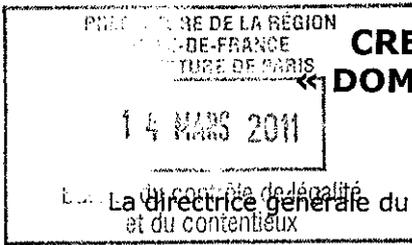
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 213-692-102 « COURBEVOIE (Hôtel de Ville) – COURBEVOIE (Hôtel de Ville) » est inscrite au plan régional des transports, dans les conditions définies à l'annexe technique de la convention de délégation susvisée.

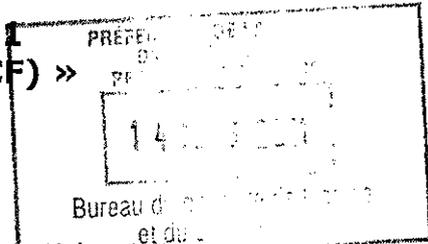
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110234
du 09 MARS 2011



CRÉATION DE LA LIGNE N° 501-595-001
« DOMONT (Pigalle) – DOMONT (Gare SNCF) »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le dossier technique n°15810 enregistré par le Syndicat le 21/12/2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0057 du 9 février 2011 donnant délégation de compétence à la commune de Domont pour l'organisation d'une desserte de niveau local ;
- VU** la décision technique n° 2011/0170 du 21/02/2011 ;

CONSIDERANT que la ligne susvisée fait l'objet d'une convention de délégation de compétence entre la Ville de Domont et le STIF pour l'organisation d'une desserte locale,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

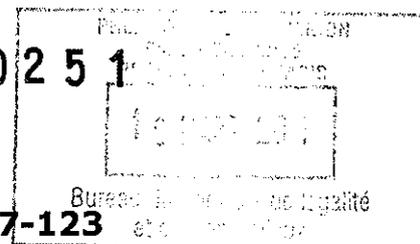
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 501-595-001 « DOMONT (Pigalle) – DOMONT (Gare SNCF) » est inscrite au plan régional des transports, dans les conditions définies à l'annexe technique de la convention de délégation susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110251

Du 15 MARS 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-123
« MOISSY-CRAMAYEL (LES GRES) – LIEUSAIN (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-005-065 du 29/12/2009 ;
- VU** la convention partenariale conclue entre le S.T.I.F., le « Syndicat d'Agglomération de Sénart Ville Nouvelle », le « Conseil Général de Seine-et-Marne », le « SAN de Sénart-en-Essonne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY » ;
- VU** la décision n° 20090768 du 12/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15899 enregistré par le Syndicat le 14/02/2011 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 03/02/2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-123 « MOISSY-CRAMAYEL (LES GRES) – LIEUSAIN (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110257
du 21 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-005
« SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS (GARE RER) –
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (L.SAMPAIX) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE
TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n° 20080375 du 03/06/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15906 enregistré par le Syndicat le 02/03/2011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS » est autorisée à exploiter la ligne n° 010-010-005 « SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (GARE RER) - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (L.SAMPAIX) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110258

du 21 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 011-011-313
« LES MUREAUX (LYCEE F.VILLON) –
VAUX-SUR-SEINE (LION VERT) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080961 du 01/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15500 enregistré par le Syndicat le 19/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » est autorisée à exploiter la ligne 011-011-313 « LES MUREAUX (LYCEE F.VILLON) – VAUX-SUR-SEINE (LION VERT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110259

du 21 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-322 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – LES MUREAUX (HOPITAL DE BECHEVILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-022-011 entré en vigueur le 01/01/2011 ;
- VU** la convention partenariale du 25/01/2011 conclue entre le S.T.I.F., la commune « Les Mureaux » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n°20090361 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15682 enregistré par le Syndicat le 04/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

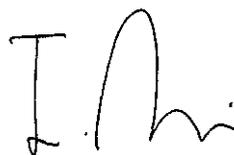
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-322 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – LES MUREAUX (HOPITAL DE BECHEVILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110260

du 21 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 012-012-001
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE RER) –
VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061195 du 01/12/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15629 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » est autorisée à exploiter la ligne 012-012-001 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (GARE RER) – VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110261

du 21 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 012-012-016
« SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) – CERGY (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090722 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15731 enregistré par le Syndicat le 23/09/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON » est autorisée à exploiter la ligne 012-012-016 « SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) – CERGY (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110262

du 21 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY (GARE NORD) –
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090811 du 21/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15689 enregistré par le Syndicat le 18/08/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-242-004 « POISSY (GARE NORD) – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110263

du 21 MARS 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 021-021-016 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE SEINE) – DRAVEIL (BERGERIES SAINT-HUBERT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS GARREL ET NAVARRE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20071033 du 04/12/2007 ;
- VU le dossier technique n° 15801 enregistré par le Syndicat le 07/12/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « AUTOCARS GARREL ET NAVARRE » est autorisée à exploiter la ligne 021-021-016 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE SEINE) – DRAVEIL (BERGERIES SAINT-HUBERT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110264

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-002
« POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090174 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15396 enregistré par le Syndicat le 02/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-002 « POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110265

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-011
« POISSY (GARE NORD) – MAURECOURT (JULIA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

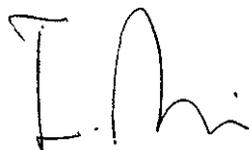
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100161 du 04/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15388 enregistré par le Syndicat le 22/02/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-011 « POISSY (GARE NORD) – MAURECOURT (JULIA) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110266

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-014
« CERGY (ROND POINT DU HAUT GENCY) –
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

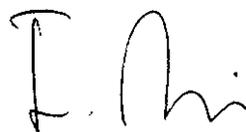
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050255 du 24/11/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15431 enregistré par le Syndicat le 23/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-014 « CERGY (ROND POINT DU HAUT GENCY) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (LYCEE INTERNATIONAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110267

du 22 MARS 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 015-015-016 « CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE) – CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

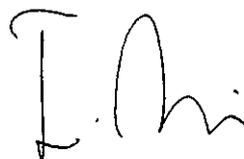
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061026 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15432 enregistré par le Syndicat le 23/03/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-016 « CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE) – CONFLANS-SAINTE-HONORINE (GARE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110268

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 015-015-098
« POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COURRIERS DE SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

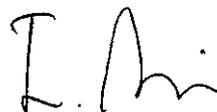
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090862 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15632 enregistré par le Syndicat le 13/07/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COURRIERS DE SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-098 « POISSY (GARE NORD) – POISSY (GARE NORD) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110269

du 22 MARS 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 036-036-015 « AUFFARGIS – LES ESSARTS-LE-ROI » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS PERRIER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

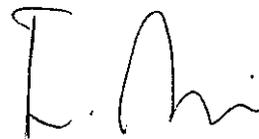
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060691 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15838 enregistré par le Syndicat le 04/01/2011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « LES CARS PERRIER » est autorisée à exploiter la ligne 036-036-015 « AUFFARGIS – LES ESSARTS-LE-ROI » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110270

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-004
« LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE (LES TASSES) –
BONNIERES-SUR-SEINE (GARE ROUTIERE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

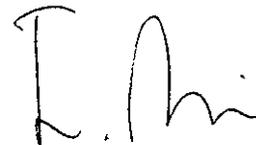
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060044 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15502 enregistré par le Syndicat le 20/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-004 « LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE (LES TASSES) – BONNIERES-SUR-SEINE (GARE ROUTIERE) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110271

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-006
« GARGENVILLE (COLLEGE ALBERT CAMUS) –
MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

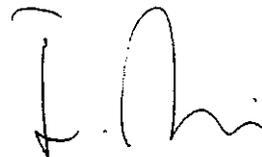
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060533 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15519 enregistré par le Syndicat le 27/05/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-006 « GARGENVILLE (COLLEGE ALBERT CAMUS) – MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110272

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-010
« LIMAY (FOSSES ROUGES) – CERGY (PREFECTURE GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060536 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15536 enregistré par le Syndicat le 03/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-010 « LIMAY (FOSSES ROUGES) – CERGY (PREFECTURE GARE RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110273

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-015
« GUERNES (MAIRIE) – MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060537 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15582 enregistré par le Syndicat le 22/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-015 « GUERNES (MAIRIE) – MANTES-LA-JOLIE (GARE SNCF) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110274

du 22 MARS 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 057-057-017
« LAINVILLE (ECOLE) – LES MUREAUX (LYCEE F. VILLON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

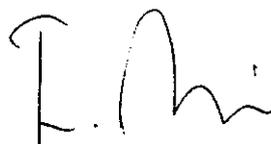
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070821 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15587 enregistré par le Syndicat le 23/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-017 « LAINVILLE (ECOLE) – LES MUREAUX (LYCEE F.VILLON) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110275

du 22 MARS 2011

REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 057-057-018 « OINVILLE (TILLEULS) – MAGNANVILLE (LYCEE L.S. SENGHOR) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060539 du 01/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15593 enregistré par le Syndicat le 29/06/2010 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « COMPAGNIE DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAINS » est autorisée à exploiter la ligne 057-057-018 « OINVILLE (TILLEULS) – MAGNANVILLE (LYCEE L.S. SENGHOR) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et
par délégation,
Isabelle BRIEND
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110276

du 22 MARS 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-005 « SAINT-GENEVIEVE-DES BOIS (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (L.SAMPAIX) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS » ;
- VU** le dossier technique n° 15906 enregistré par le Syndicat le 02/03/2011 ;
- VU** le dossier technique n° 15907 enregistré par le Syndicat le 02/03/2011 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-005 « SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (GARE RER) - SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (L.SAMPAIX) », exploitée par l'entreprise « COMPAGNIE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE ET DE TRANSPORTS », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°44, 45,
- sont modifiées les sous-lignes n°25, 28 et 29,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,
Thierry ~~GUIMBAUD~~
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 2011 0147

Du 8 mars 2011



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2011**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 2 février 2011 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 3 février 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
T3026	Aménagement de la voie de terminus de Sartrouville	1 082 000,00
E3352	Aménagement d'un terminus bus et de 6 points d'arrêt	781 000,00
V4015	Pôle PDU d'Arpajon: actions 1, 2, 3, et 5A du contrat de pôle (aménagement du parvis, aire de dépose, requalification et création de parcs de stationnement)	462 000,00
B4046	Pôle PDU d'Arpajon : création d'une gare routière	460 000,00
V4016	Pôle PDU d'Arpajon : requalification de l'avenue Aristide Briand	272 000,00
R2189	Acquisition et renouvellement de 9 bus	889 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
T3026	RFF	1 082 000,00
E3352	Ville de Paris	781 000,00
V4015	Communauté de Communes de l'Arpajonnais	462 000,00
B4046	Communauté de Communes de l'Arpajonnais	460 000,00
V4016	Communauté de Communes de l'Arpajonnais	272 000,00
R2189	ALBATRANS	889 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2011 0148

Du 8 mars 2011

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2011**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
F7086 /	Aménagement du tourne à gauche de la ligne 104 sur la RD19, vers Sucy, par le chemin des marais	87 000,00
F7087 /	Aménagement du terminus de la ligne 104 dans la rue Marco Polo à Sucy-en-Brie	95 500,00
E3353 /	Etudes opérationnelles de mise en accessibilité de 114 points d'arrêt	34 200,00
E3354 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	11 000,00
E3355 /	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt	33 500,00
E3356 /	Mise en accessibilité de 1 point d'arrêt	5 000,00
E3357 /	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt	53 500,00

E3358 /	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt	55 250,00
E3359 /	Aménagement de 2 points d'arrêt	24 750,00
E3360 /	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt	33 500,00
E3361 /	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt	22 000,00
E3362 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	18 500,00
E3363 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	9 250,00
E3364 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	21 500,00
E3365 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	13 000,00
E3366 /	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt	19 500,00
E3367 /	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt	79 500,00
E3368	Mise en accessibilité de 24 points d'arrêt	139 000,00
E3369	Logiciel de gestion, réservation et planification des transports spécialisés et informatique embarquée	135 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maîtres d'ouvrage	Euros
F7086	CG94	87 000,00
F7087	SEM Haut-Val-de-Marne Développement	95 500,00
E3353	Etampes (91)	34 200,00
E3354	Chailly en Brie (77)	11 000,00
E3355	Mouroux (77)	33 500,00
E3356	Nanteuil les Meaux (77)	5 000,00
E3357	Varennes-Jarcy (91)	53 500,00
E3358	La Chapelle La Reine (77)	55 250,00
E3359	Plaisir (78)	24 750,00
E3360	La Celle Saint Cloud (78)	33 500,00
E3361	Nangis (77)	22 000,00
E3362	Chatelet en Brie (77)	18 500,00
E3363	Chatillon la Borde(77)	9 250,00
E3364	Chenoise (77)	21 500,00
E3365	Jouy le Chatel (77)	13 000,00
E3366	Boinvilliers (78)	19 500,00
E3367	Goussainville (95)	79 500,00
E3368	CG 77	139 000,00
E3369	CG 78	135 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD 

DECISION N° 20110250

DU 14 MARS 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°646 du 2 avril 2002 relatif à l'engagement de Melle Solenne Fritsch au STIF à compter du 1^{er} avril 2002 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Melle Solenne FRITSCH, chargée de projet de la division Offre Ferrée, rattachée à la direction de l'exploitation, à l'effet de co-signer, le 18 mars 2011, tous documents par lesquels la RATP autorise les personnels de la société MV2, agissant pour le compte du STIF dans le cadre du marché n°2008/34 relatif à la réalisation de trois enquêtes relatives à la perception de la qualité de service dans les transports en commun 2009-2011, à réaliser des enquêtes auprès des voyageurs dans les dépendances des réseaux de transport exploités par la RATP.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20110287
DU 29 MARS 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU le code des transports (partie Législative) ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS/2011-^{111 du 28 mars} du 2011 portant nomination de Monsieur Arnaud Henry ;

CONSIDERANT que Monsieur Arnaud Henry est chargé de projets à la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation et occupe le poste de cadre relais pour la gestion du service de transport scolaire dans les départements de Paris et de la Petite Couronne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Henry dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original,
- les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Guimbaud, directeur de l'exploitation, et de Madame Gaëlle Galand chef de la division Politique de Service et Etudes d'Exploitation, Monsieur Arnaud Henry directement placé sous son autorité, est habilité à signer les décisions relatives à l'autorisation des services de

transports scolaires ou à la prorogation de ces autorisations durant la période transitoire visée à l'article 41-II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et les décisions d'ordre individuel ou les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap, ainsi que les décisions d'organisation des circuits spéciaux scolaires.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressée, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0229

du 3 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association résidence «Le Clair Bois» – siret 348 723 834 00019 - située rue du moulin 78580 Les Alluets Le Roi, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 18 février 1993 pour l'Association résidence «Le Clair Bois» – est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles – 7, rue Chantiers – 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized lowercase 'b' followed by a long horizontal line that tapers to the right.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0230

du 3 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association d'aide familiale à domicile Ile-de-France dont le siège social est situé 13, rue La Fayette 75009 Paris -78426322000252- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération nationale ADESSA A DOMICILE reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 septembre 1993 pour l'association d'aide familiale à domicile de la région parisienne, est abrogée à compter du 1^{er} avril 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai-immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011 - 0234

du 3 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association d'aide familiale à domicile Ile-de-France dont le siège social est situé 13, rue La Fayette 75009 Paris -78426322000252- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération nationale ADESSA A DOMICILE reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association d'aide familiale à domicile Ile-de-France ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et notamment les établissements créés depuis le 13 septembre 1993 :

- établissement situé 8 résidence Le Veillet, 91480 Quincy sous Sénart, siret 78426322000138
- établissement situé 5 allée d'Ozonville, 91200 Athis-Mons, siret 78426322000237
- établissement situé 19 rue Jean Danaux, 91260 Juvisy sur Orge, siret 78426322000245
- établissement situé 138 avenue du Général de Gaulle, 91550 Paray Vieille Poste, siret 78426322000286
- établissement situé 115 rue Danielle Casanova, 95330 Saint-Denis, siret 78426322000278
- établissement situé 3 passage Paul Eluard, 95330 Domont, siret 78426322000260

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai - immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0235

du 8 Mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association de l'Aide Familiale Populaire de Villejuif et des environs dont le siège social est situé 1 rue Gaston Cantini 94800 Villejuif – Siret N° 78579005600044 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire laquelle est adhérente à l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS) reconnue d'utilité publique par décret en date du 3 août 1972 et agréée par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) qui jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 2 juin 1997 au nom de l'Aide Familiale Populaire est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne – rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0 236

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Locale ADMR de Houdan – Siret N° 32973774600043 - dont le siège social est situé 8 rue d'Épernon 78550 Houdan n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération ADMR des Yvelines, elle-même affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines laquelle en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 1^{er} juin 1999 au nom de l'Association Aide à domicile de Houdan est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles -7 rue Chantiers 78000 Versailles.

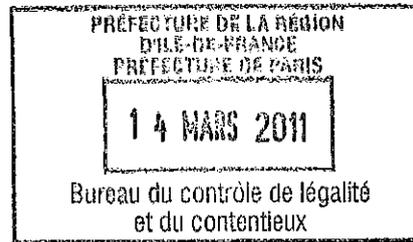
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0237

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Locale ADMR de Maule – Siret N° 33900822900017 - dont le siège social est situé 20 Place du Général de Gaulle 78580 Maule n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération ADMR des Yvelines, elle-même affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines laquelle en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 1^{er} juin 1999 au nom de l'Association Aide à domicile de Maule est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles -7 rue Chantiers 78000 Versailles.

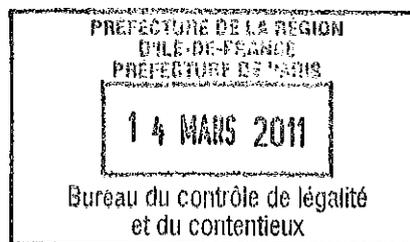
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0238

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Locale ADMR du Canton de Limours – Siret N° 78520640000026 - dont le siège social est situé 11 Place du Général de Gaulle 91470 Limours n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne laquelle en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 1^{er} juin 1999 au nom de l'Association Aide à domicile de Limours est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne – rue Mazières 91000 Evry.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0239

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Groupe d'Aide à Domicile aux Vieillards et aux Isolés Malades-GADVIM dont le siège social est situé 33 rue Saint-Ambroise 75011 Paris - Siret N° 78449226600027 - n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 4 avril 1990 au nom de GADVIM XIe est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris- Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

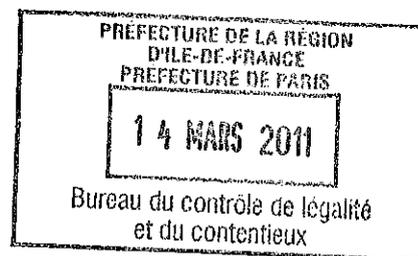
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0240

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Aide aux Personnes Agées Malades de Colombes dont le siège social est situé 7 Avenue Audra 92700 Colombes – Siret N° 78534664400061 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles (UNA) reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 novembre 1996 et de l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) reconnue d'utilité publique par décret en date du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 7 août 1990 au nom de APAM est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre- Palais de Justice 2^{ème} Etage-179 à 191 Avenue Joliot Curie 92020 Nanterre Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0241

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association soins et services à domicile aux personnes âgées située 10 T. rue Estienne d'Orves -92500 Rueil Malmaison, - siret 785 443 458 00043- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), reconnues d'utilité publique respectivement par décret du 13 novembre 1996 et du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 décembre 1994 pour l'Association soins et services à domicile aux personnes âgées est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine - 179-191 avenue Joliot Curie - Palais de justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0342

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Envol Marne la Vallée» dont le siège est situé 3, chemin de la croix 94500 Champigny sur Marne –siret 39033330000049- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'Utilité Publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 23 juin 1997 pour l'association «Envol Marne la Vallée», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot- 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0243

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Envol Marne la Vallée» dont le siège est situé 3, chemin de la croix 94500 Champigny sur Marne –siret 39033330000049- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'Association «Envol Marne la Vallée» ainsi que la maison d'accueil spécialisée -siret 39033330000049- située 3, chemin de la croix 94500 Champigny sur Marne dont elle assure la gestion et notamment l'établissement créé depuis le 23 juin 1997 :

- le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile situé 450 clos de la courtine 93160 Noisy le Grand - siret 390 333 300 00072

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot- 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0264

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «soins et aides ménagères de l'association des résidences pour personnes âgées» - SAM AREPA n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organismes reconnus d'utilité publique respectivement par décret du 13 novembre 1996 et du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 novembre 1991 pour l'association «soins et aides ménagères de l'association des résidences pour personnes âgées – SAM AREPA, est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine – 179-191 avenue Joliot Curie – Palais de justice 1^{er} étage – 92020 Nanterre cedex.

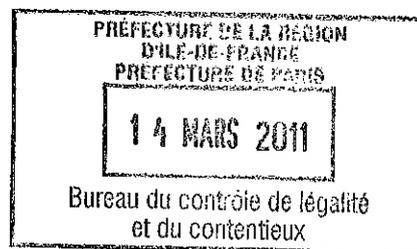
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized lowercase letter 'b' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0245

du 8 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile dont le siège social est situé 195 rue Etienne Dolet 94230 Cachan – Siret N° 441.10760400015- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Nationale de l'Aide des Soins et des Services aux Domiciles (UNA) reconnue d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 15 avril 2002 pour l'Association Cachanaise de Soins et de Maintien à Domicile est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

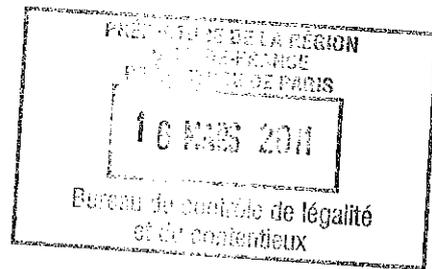
ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil Cedex.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011-0266

du 10 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Aide aux jeunes handicapés pour une insertion réussie» dont le siège est situé 8, rue immeubles industriels 75011 Paris - siret 412 285 348 00063 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, parce que le financement de son activité, assurée essentiellement par du personnel salarié, résulte principalement de fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 octobre 2000 pour l'association «Aide aux jeunes handicapés pour une intégration réussie», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai-immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

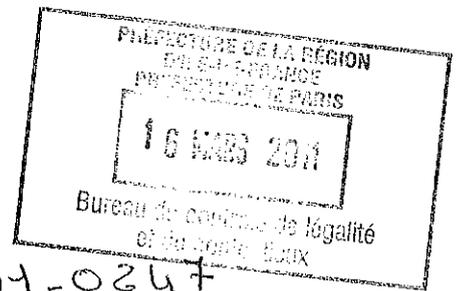
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0267

du 10 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Aide aux jeunes handicapés pour une insertion réussie» dont le siège est situé 8, rue immeubles industriels 75011 Paris - siret 412 285 348 00063 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, parce que le financement de son activité, assurée essentiellement par du personnel salarié, résulte principalement de fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

1. ARTICLE 1^{er} : l'association «Aide aux jeunes handicapés pour une insertion réussie» ainsi que l'établissement dont elle assure la gestion le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «La Courte Echelle», 8 rue immeubles industriels, 75011 Paris, siret 412 285 348 00071, et les établissements créés depuis le 3 octobre 2000 :
- service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Le Passage», 12 villa Gaudalet, 75011 Paris, siret 412 285 348 00071,
 - service d'éducation et de soins spécialisés à domicile «Les Sept Lieux», 20 rue de Cronstadt, 75015 Paris, siret 412 285 348 00030,
 - halte garderie «Petit Prince de Lumière» 211 avenue Gambetta, 75020 Paris, siret 412 285 348 0048,

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai - immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

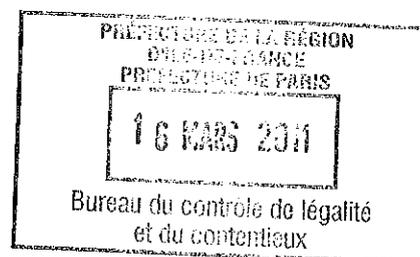
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0248

du 10 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Parcours» dont le siège est situé 37, rue Vauvenargues 75018 Paris -- siret 344 964 259 00032 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la fédération «Equipes d'Amitié», organisme reconnu d'utilité publique par décret du 9 octobre 1964,
- que le caractère social de son activité n'est pas démontré, parce que le financement de son activité, assurée essentiellement par du personnel salarié, résulte principalement de fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 mai 2004 pour l'association «Parcours», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai-immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

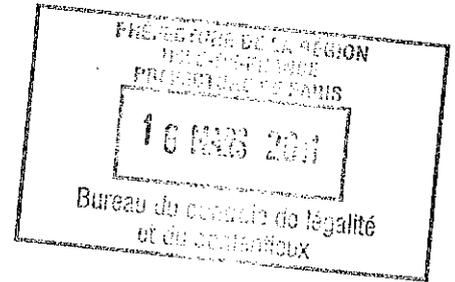
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-249

du 10 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

VU la décision N° 2011-0174 du 21 février 2011 ;

CONSIDERANT

- que la décision visée ci-dessus doit être rapportée suite à une erreur matérielle constatée dans l'adresse du siège social,
- que l'Association Tutélaire des Yvelines dont le siège social est situé 112-114 Avenue du Général Leclerc 78220 Viroflay – Siret N° 39100013000040 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents et Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),

- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er : La décision N° 2011-0174 du 21 février 2011 est rapportée.

ARTICLE 2 : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 2 juin 1997 au nom de l'Association Tutélaire des Yvelines est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 3: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Versailles -7 rue Chantiers 78000 Versailles.

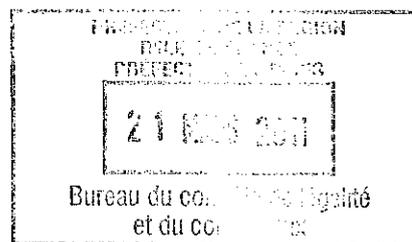
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0252

du 16 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association aide aux mères et aux familles à domicile du Val de Marne située 2 rue du commandant Joyen Boulard, 94000 Créteil – siret 785 808 163 00030- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, elle-même adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 9 janvier 2003 pour l'Association aide aux mères et aux familles à domicile du Val de Marne est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

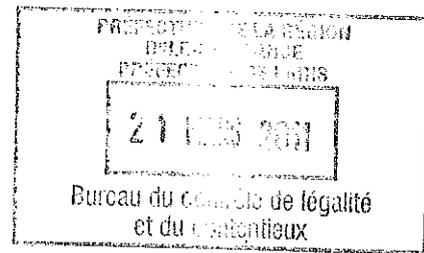
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Vallery Radot - 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011 - 0253

du 17 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association des parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont «L'Espoir» dont le siège social est situé 34, chemin des trois sources 95290 L'Isle Adam - siret 775 743 941 0061 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 3 décembre 1998 pour le centre d'aide par le travail «l'Avenir» et le 28 décembre 1998 pour l'association des parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont «L'Espoir» (siège) et l'institut médico-éducatif «l'Espoir», exonérations accordées respectivement à compter du 9 octobre 1998 et du 20 octobre 1998, sont abrogées à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale du Val d'Oise – 8, place Fontaine – 95000 Cergy.

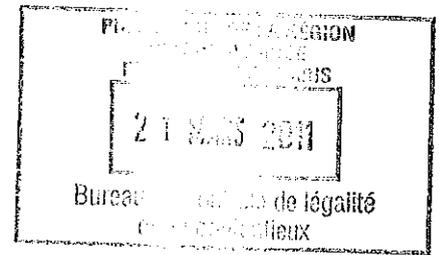
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0254

du 17 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association des parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont «L'Espoir» dont le siège social est situé 34, chemin des trois sources 95290 L'Isle Adam - siret 775 743 941 0061 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 30 août 1963,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association des parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont «L'Espoir» ainsi que les établissements dont elle assure la gestion et notamment les établissements créés à compter du 9 octobre 1998 :

- Le centre d'habitat, 34 chemin des trois sources, 95290 L'Isle-Adam, siret 775 743 941 00053
- Le service d'accueil de jour avec hébergement (SAJH) Maurice GUIOT, 1 rue Edmond Bourgeois, 95340 Persan, siret 775 743 941 00038
- Le service d'aide et d'accès et de maintien de l'aide par le travail (SIAMAT) 1 impasse du petit moulin, 95340 Persan, siret 775 743 941 00087

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale du Val d'Oise - 8, place Fontaine - 95000 Cergy.

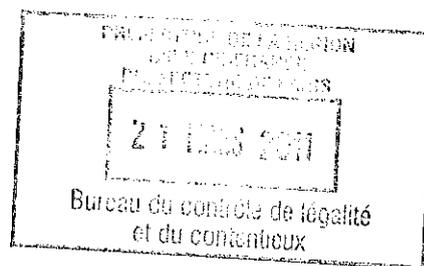
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0255

du 17 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «la Caravane» dont le siège est situé 18, avenue Detouche 93250 Villemomble –siret 775 735 715 00036- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 15 juillet 2002 pour l'association «la Caravane» ainsi que pour l'établissement dont elle assure la gestion «la maison familiale de jeunes» située 18 avenue Detouche, 93250 Villemomble, -siret 775 735 715 00028- est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

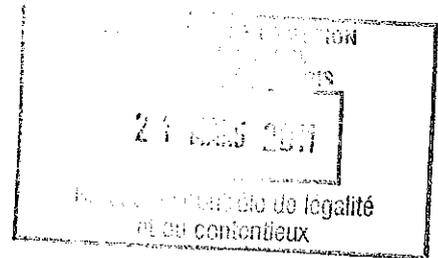
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Bobigny - 173 avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011-0256

du 17 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association courbevoisienne d'aide aux handicapés déficients mentaux dont le siège est situé 3, passage Louis Thuillier 92400 Courbevoie – siret 389 603 630 00010 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 novembre 2001 pour l'association pour l'aide aux handicapés déficients mentaux – foyer «les Varebois», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – 179 à 191, avenue Joliot Curie - Palais de Justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

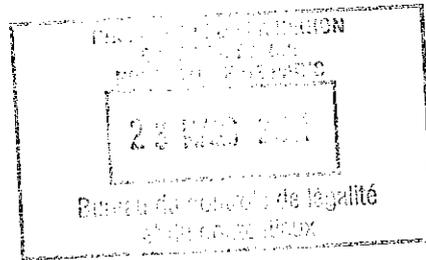
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0277

du 22 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Horizons» dont le siège est situé 10, rue Perdonnet 75010 Paris –siret 348 782 368 00032– n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 28 octobre 2003 pour l'association «Horizons», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai-immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

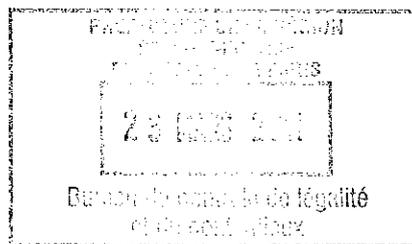
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0278

du 22 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Horizons» dont le siège est situé 10, rue Perdonnet 75010 Paris –siret 348 782 368 00032– n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association «Horizons» et l'établissement dont elle assure la gestion : le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie 10 rue Perdonnet, 75010 Paris, siret 348 782 368 00032, ainsi que l'établissement créé depuis le 28 octobre 2003 :

- L'hôpital mère-enfant de l'est parisien situé 9 rue des Bluets, 75011 Paris, siret 348 782 368 00040,

ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai - immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

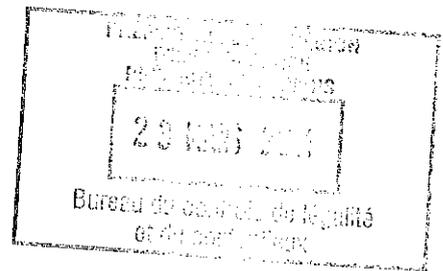
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2014-0279

du 22 mars 2014

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

- VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;
- VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;
- VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay» dont le siège est situé 7, avenue de la porte de Clichy 75017 Paris -siret 304 710 585 00056- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 11 septembre 2006 pour l'association «Centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay» ainsi que pour l'établissement et service d'aide par le travail «Berthier» est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris - 11, Rue de Cambrai-immeuble Le Brabant - 75945 Paris Cedex 19.

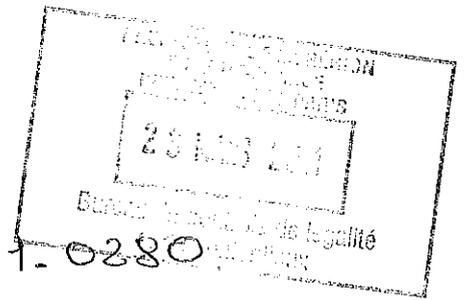
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0280

du 22 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Centre expérimental orthophonique et pédagogique (CEOP)» située 22/24 rue des favorites 75015 Paris –siret 784 401 911 00028- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 31 mai 1996 pour l'association «Centre expérimental orthophonique et pédagogique (CEOP)», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble «Le Brabant» - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0284

du 26 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «CAMEL» dont le siège est situé 48 rue de Wattignies 75012 Paris -siret 429 847 353 00027- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 juillet 2001 pour l'association «CARMEL», exonération accordée depuis le 5 juin 2001, est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

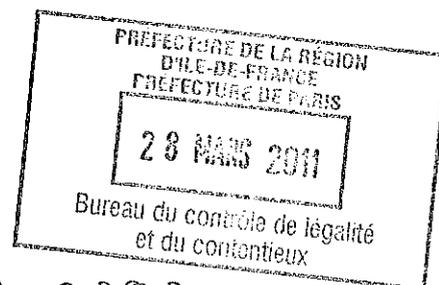
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0282

du 26 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Alternatives Plein Ciel» dont le siège est situé 118, rue des Pyrénées 75020 Paris –siret 331 503 904 00020- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 28 septembre 1993 pour l'association «Alternatives Plein Ciel», exonération accordée depuis le 20 septembre 1993, est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

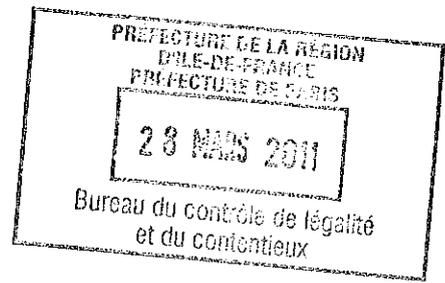
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0283

du 24 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des établissements du domaine Emmanuel située 7 route de Pézarches 77515 Hautefeuille -siret 775 722 846 00026- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

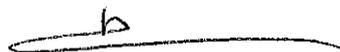
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 9 février 1999 pour l'association le domaine Emmanuel, l'établissement et service d'aide par le travail, le foyer d'hébergement -siret 775 722 846 00026- et la résidence Siméon -siret 775 722 846 00059- exonération accordée depuis le 16 décembre 1998, est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Meaux - 44 avenue du Président Salvador Allende - 77100 Meaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0284

du 26 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des établissements du domaine Emmanuel située 7 route de Pézarches 77515 Hautefeuille -siret 775 722 846 00026- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association des établissements du domaine Emmanuel ainsi que tous les établissements dont elle assure la gestion et notamment ceux créés depuis le 16 décembre 1998 :

- Foyer d'accueil médicalisé, 5 route de Pézarches, 77515 Hautefeuille, siret 775 722 846 00117
- Résidence du Chêne, 4 rue du chêne, 77390 Guignes, siret 775 722 846 00067
- Résidence des Servins, 54 rue Pierre Mendès-France, 77100 Nanteuil-lès-Meaux, siret 775 722 846 00075
- Résidence des Oliviers, 53 rue du Général Leclerc, 77120 Coulommiers, siret 775 722 846 00125
- Résidence les Roseaux, 4 bis rue de la croix, 77160 Chenoise, siret 775 722 846 00190
- Etablissement et service d'aide par le travail du Val d'Europe, 19 boulevard des artisans, 77700 Bailly Romainvilliers, siret 775 722 846 00083
- Etablissement et service d'aide par le travail les Muguets, 53 rue du Commandant Rolland, 93350 Le Bourget, siret 775 722 846 00166
- Domaine du Saule, 26 route de Meaux, 77700 Serris, siret 775 722 846 00109
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés du Grand Morin, 12-14 avenue Gastellier, 77120 Coulommiers, siret 775 722 846 00141
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'Yerres, 19 rue Lardanchet, 77610 Neufmoutiers-en-Brie, siret 775 722 846 00133
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'Oranger, 53 rue du Commandant Rolland, 93350 Le Bourget, siret 775 722 846 00208

ne sont pas exonérés du versement de transport

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Meaux - 44 avenue du Président Salvador Allende - 77100 Meaux.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011_0285

du 25 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Maison russe» dont le siège est situé 1, rue de la Cossonnerie 91700 Sainte Geneviève des Bois –siret 785 241 597 00018- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

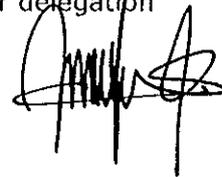
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 novembre 1998 pour l'association «L'assistance aux réfugiés russes Infirmes», est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de l'Essonne – rue Mazières – 91000 Evry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011.0286

du 25 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Centre d'intervention dans la dynamique éducative» située 26/28, rue Pradier 92410 Ville d'Avray –siret 785 464 389 00010- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

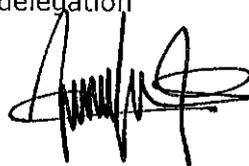
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 27 septembre 1995 pour l'association «Centre d'intervention dans la dynamique éducative», exonération accordée depuis le 21 février 1995, est abrogée à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine – 179 à 191 avenue Joliot Curie – Palais de justice 1^{er} étage – 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

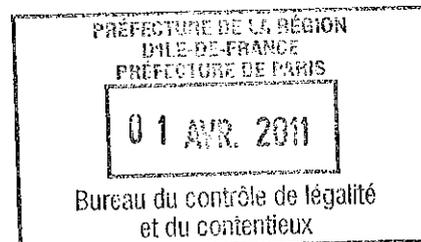
Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE
Pour la Secrétaire Générale et par délégation

Emmanuel GRANDJEAN

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0293

du 29 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Parisienne Travail et Epanouissement-APTE dont le siège social est situé 20 rue de l'Eure 75014 Paris - Siret N° 38895860500031 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Les décisions d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établies en date du 20 novembre 1997 et 30 janvier 1998 pour le CAT Plaisance et le 5 juin 2002 pour le CAT Moskowa sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant-11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 9.

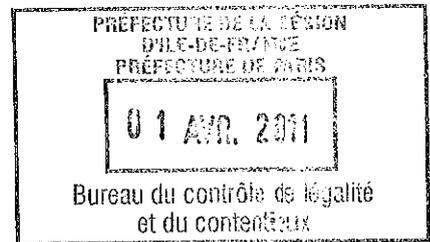
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0294

du 29 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Les Amis de Germenoy dont le siège social est situé Impasse Niepce BP 581 ZI de Vaux-Le-Pénil 77016 Melun Cedex- Siret N° 32238805900089 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Les décisions d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établies en date du 29 février 1988 au nom des Ateliers de Germenoy et en date du 14 juin 1994 au nom des Ateliers des Gémeaux sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Melun – 2 Avenue du Général Leclerc 77000 Melun.

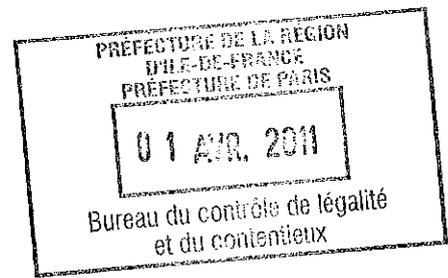
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0295

du 29 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Les Amis de Germenoy dont le siège social est situé Impasse Niepce BP 581 ZI de Vaux-Le-Pénil 77016 Melun Cedex- Siret N° 32238805900089 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association Les Amis de Germenoy n'est pas exonérée du paiement de la taxe dite versement de transport pour les établissements non cités dans les décisions établies en date du 29 février 1988 et en date du 14 juin 1994 et listés dans l'annexe N°1.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Melun - 2 Avenue du Général Leclerc 77000 Melun.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE N°1

Siège social Impasse Niepce BP 581 ZI Vaux-le-Pénil 77016 Melun Cedex
Siret N° 32238805900089

Foyer Clémentine 4 Allée Jean-Paul Sartre 77186 Noisiel
Siret N° 32238805900139

I.M.O. 464 Avenue Anatole France 77190 Dammarie-les-Lys
Siret N° 32238805900121

SAVS SAMSAH de Melun-Sénart Actipark 3, 240 rue de la Motte 77550 Moissy-Cramayel
Siret N° 32238805900113

E.F.I.C.A.C.E. Impasse Niepce BP 581 ZI Vaux-le-Pénil 77016 Melun Cedex
Siret N° 32238805900097

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0296

du 30 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

- VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;
- VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;
- VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association AFTAM située 16-18, cour Saint-Eloi 75592 Paris cedex 12 --siret 775 680 309 00611- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 février 2004 pour l'association AFTAM, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Les établissements créés en Ile-de-France par l'association AFTAM depuis le 19 février 2004 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale des Hauts de Seine - 179 à 191 avenue Joliot Curie - Palais de justice 1^{er} étage - 92020 Nanterre cedex.

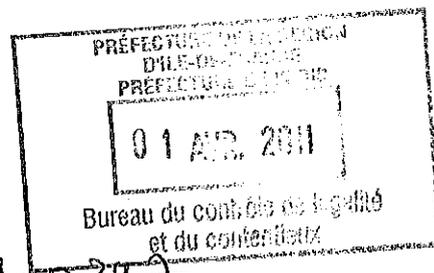
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0297

du 31 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association Champigny Prévention-ACP dont le siège social est situé 11 Avenue Eugène Courel 94500 Champigny-sur-Marne – Siret N° 33112092300031 – n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que les actions de prévention spécialisée menées par l'Association ne sont pas suffisantes pour établir le caractère social de l'activité dès lors que la prévention spécialisée relève de la compétence des Présidents des Conseils Généraux qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance et assurent son financement,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 3 janvier 1994 au nom de l'Association Champigny Prévention est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val-de-Marne- rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil Cedex.

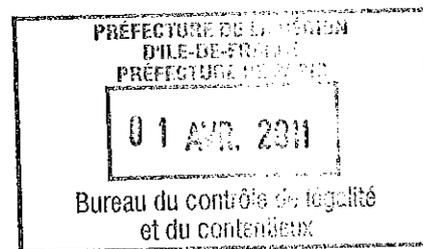
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0298

du 31 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse-ADPJ dont le siège social est situé 469 rue Jean Richepin BP 58 95122 Ermont Cedex – Siret N° 78586128700049 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS),
- que la gestion d'un service d'action éducative en milieu ouvert et d'un service de prévention spécialisée n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'Association d'une part parce que le financement de ces services est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement de la taxe dite versement de transport établie en date du 26 février 1993 au nom de l'Association de Défense et de Prévention pour la Jeunesse est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Val d'Oise- 8 Place de la Fontaine 95000 Cergy.

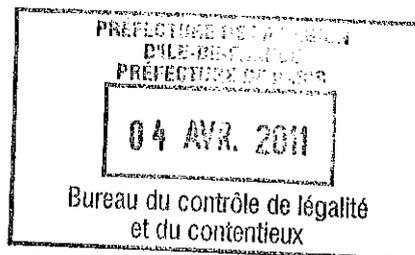
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0299

du 31 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs ADESDA 78, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 19 décembre 1994 concernant les établissements gérés par ADESDA 78, est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2011.

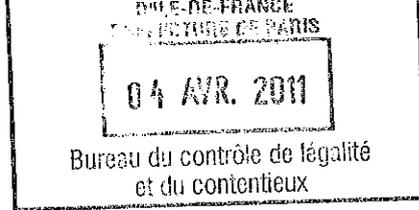
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7, rue chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0300

du 31 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs ADESDA 78, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs ADESDA 78, siège et établissement principal, située 19 bis avenue du centre, 78280 Guyancourt, siret 334 183 449 00050 ainsi que l'établissement secondaire dont elle assure la gestion situé 23 place des violettes, 78955 Carrières sous Poissy, siret 334 183 449 00027, ne sont pas exonérés du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Versailles - 7, rue chantiers - 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Décision N° 2011-0304

du 31 mars 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT



La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

- VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;
- VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;
- VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;
- VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association des résidences pour personnes âgées (AREPA) située 56, rue de Lille 75007 Paris –siret 775 666 878 00035- n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 30 janvier 1992 pour l'association AREPA et le 18 février 1992 pour la résidence «Le Mée sur Seine», sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Les établissements créés en Ile-de-France par l'association AREPA depuis le 30 janvier 1992 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

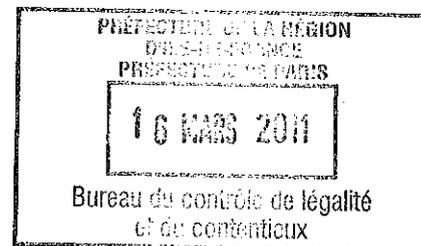
ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de la sécurité sociale de Paris - immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision n° 20110232

du 03 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°3 « Assistance quotidienne au pilotage et à la coordination de projets / Evénement institutionnel » du marché référencé 2010-99 ayant pour objet la réalisation de prestations de communication.

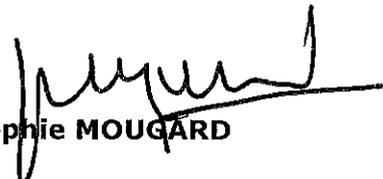
Le lot n°3 est déclaré sans suite afin d'établir de nouvelles modalités d'exécution plus économiques.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110288

du 28 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE



ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°39 « Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).

Le lot n°39 est déclaré sans suite en raison d'une modification des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Décision n° 20110289

du 28 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n° 22 « Maurepas, Coignières » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).

Le lot n°22 est déclaré sans suite en raison d'une modification des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110290

du 28 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics



DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°17 « Houilles, Carrières-sur-Seine, Chatou » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).

Le lot n°17 est déclaré sans suite en raison d'une modification des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110291

du 28 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics



DECIDE

ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°11 « Les Essarts-le-Roi » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).

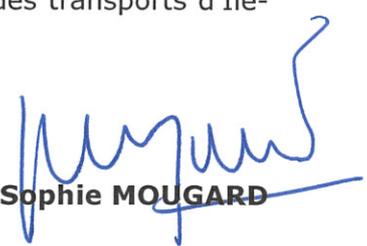
Le lot n°11 est déclaré sans suite en raison d'une modification des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy - 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20110292

du 28 MARS 2011

portant déclaration de sans suite

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU les articles 57 et 59-IV du code des marchés publics

VU l'article 80 du code des marchés publics

DECIDE



ARTICLE 1 : de déclarer sans suite le lot n°10 « Les Essarts-le-Roi » du marché référencé 2010-110 ayant pour objet l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (78).

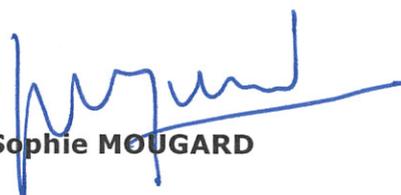
Le lot n°10 est déclaré sans suite en raison d'une modification des besoins.

ARTICLE 2 : les candidats seront informés de cette décision.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification pour saisir la juridiction compétente à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75004 PARIS

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD